

21 septembre 2020

Succession européenne : le choix de la loi applicable est-il possible ?

La mobilité internationale est telle qu'il est fréquent de voir le patrimoine d'une personne réparti sur plusieurs Etats.

Une succession internationale est la succession d'une personne qui décède dans un pays autre que celui de sa nationalité ou de sa résidence ou laissant des biens, mobiliers et/ou immobiliers dans un pays autre que celui de sa nationalité ou de sa résidence.

Pour ce faire, les règles applicables en matière de succession internationale ouverte après le 17 aout 2015 sont régies par le règlement européen n°650/2012.

I - Focus sur la détermination de la loi applicable

Le règlement européen n°650 du 4 juillet 2012 vise une unicité successorale.

Il existe donc la possibilité de choisir la loi de l'Etat de sa nationalité.

Ce choix doit être tacite et faire l'objet d'une disposition expresse notamment par le biais d'une disposition testamentaire.

A cette occasion il n'y aura alors plus besoin de rechercher la loi applicable à la succession du défunt. Ce choix de la loi nationale applicable, portera sur l'intégralité du patrimoine composant la succession du défunt.

A défaut de choix, le critère de rattachement est celui de la dernière résidence habituelle du défunt.

La notion de résidence habituelle est essentielle pour déterminer l'application du règlement. Cette dernière doit révéler d'un lien étroit et stable avec l'Etat concerné.

A noter : par exception, la loi applicable au règlement de la succession peut être celle de l'Etat avec lequel le défunt présentait des liens manifestement étroits au moment de son décès.

II- L'accord amiable des héritiers sur le choix de la loi applicable

Il est tout à fait possible que les héritiers règlent la succession à l'amiable dans l'Etat de leur choix.

En effet, si les héritiers s'entendent sur les modalités du règlement de la succession, le notaire de leur choix peut être choisi dans l'Etat membre de leur choix*.

En effet, la Cour de justice de l'Union Européenne a déclaré que :

« La volonté du de cujus (le défunt) ainsi que l'accord entre ses successibles peuvent conduire à la détermination d'une juridiction compétence en matière de succession et à l'application d'une loi successorale d'un Etat membre autre que celle qui résulterait de l'application des critères dégagés par ce règlement. »

Autrement dit, dans le cadre d'un règlement à l'amiable, les héritiers devraient pouvoir régler dans l'Etat membre de leur choix, la succession du défunt et ce sous réserve des règles de compétence du droit interne.

Les héritiers ont cette faculté alors même que la loi applicable à la succession n'est pas celle de cet Etat.

*CJUE, 16 juillet 2020 aff.C-80/19

CONSEIL FINANCIERE CONSEIL :

L'actualité franco-californienne d'un ressortissant français bien connu a pu mettre au grand jour la difficulté d'application des règles successorales en fonction des critères à prendre en compte, tels que la nationalité ou le lieu de résidence habituelle.

Il peut donc s'avérer opportun d'anticiper sa succession en cas de mobilité européenne voire internationale. S'interroger sur la loi applicable ainsi que sur d'éventuelles dispositions testamentaires déjà prises est nécessaire.

En cas de doute, le choix de manière expresse semble être l'option la plus judicieuse.